

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 février.

DROIT D'AFFOUGE. — ÉTRANGER.

Il n'est pas nécessaire d'être Français pour jouir du droit d'affouage; il suffit d'être habitant de la commune à laquelle ce droit appartient pour être admis à y prendre part.

Un étranger peut devenir habitant d'une commune dans le sens que ce mot comporte relativement à la jouissance des droits d'affouage, lorsqu'il a été autorisé à établir son domicile en France. (Art. 13 du Code civil.)

Cette autorisation résulte implicitement, mais nécessairement des dispositions de la loi du 14 octobre 1814, pour l'étranger qui, aux termes de cette ordonnance, était apte à conserver la qualité de Français dont il avait momentanément joui par l'effet de la réunion de son pays au territoire français, et qui, après la séparation résultant des traités, n'a pas cessé d'y résider. Cet étranger peut être considéré comme habitant domicilié, et par suite il a droit aux prérogatives attachées à cette qualité.

Ces diverses solutions renferment une doctrine aussi importante par sa nouveauté que par son résultat. Il en dérive une distinction qui fait deux catégories d'étrangers; savoir: ceux qui n'ont jamais abdicqué leur nationalité, et ceux qui, ayant été Français par suite de la réunion momentanée de leur pays à la France, ont cessé de l'être par l'effet des traités de 1814.

Dans ce système, les premiers seuls ne peuvent être admis à jouir des droits civils en France qu'après avoir demandé et obtenu l'autorisation d'y établir leur domicile. Sans cette autorisation, ils n'auraient qu'une simple résidence qui ne pourrait leur faire considérer comme habitants et, par suite, ils n'auraient pas l'aptitude nécessaire pour jouir des droits d'affouage dans la commune de leur résidence.

Quant aux seconds, la demande d'autorisation prescrite par l'art. 13 du Code civil n'est pas nécessaire. Cette autorisation résulte suffisamment pour eux des dispositions de la loi du 14 octobre 1814; s'ils ont continué de résider sur le territoire français depuis cette loi, ils y conservent leur ancien domicile, et, conséquemment, la jouissance des droits qui y sont attachés. Le droit d'affouage étant inhérent à la qualité d'habitant ou de domicilié ne peut donc pas être contesté à l'étranger qui se trouve placé dans cette seconde catégorie.

Tel est le système que proclame l'arrêt que la chambre des requêtes a rendu dans le cas particulier que voici:

Les sieurs Lalouette et Léger, étrangers établis depuis près de vingt-six ans dans la commune d'Avioth, demandaient à jouir du droit d'affouage comme tous les autres habitants.

Le maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, refusa de les comprendre dans le rôle des affouagistes, par le motif qu'ils n'étaient pas citoyens français, qu'ils étaient étrangers, et n'avaient pas, en cette qualité, un domicile réel et fixe dans la commune.

Les sieurs Lalouette et Léger ne contestèrent pas le fait d'extranéité qui leur était opposé; mais ils soutinrent qu: si les traités de 1814 leur avaient enlevé la qualité de Français dont ils avaient momentanément joui, ils n'avaient pas moins continué de résider dans la commune d'Avioth, où ils étaient établis depuis 25 à 30 ans; qu'ils y possédaient maisons et autres biens, y vivaient avec leurs familles, et avaient toujours satisfait aux charges communales de toute nature.

Le Tribunal civil de Montmédy, saisi de la contestation par suite de la déclaration d'incompétence du juge-de-peace, condamna la commune à payer à chacun des sieurs Lalouette et Léger la somme de 15 fr. pour la valeur de leur part affouagère de l'année 1835, et à les faire participer aux droits d'affouage pour l'avenir.

Les motifs de cette décision sont ainsi conçus:

« Attendu que Jean-Philippe Léger, né dans le ci-devant département des forêts réuni à la France, a servi dans les armées de l'Empire depuis 1807 jusqu'en 1813, et qu'ensuite il s'est marié dans la commune d'Avioth où il a constamment résidé depuis cette époque; que Mathias Lalouette, né dans le même département réuni, s'est marié à Avioth en 1810, et a constamment résidé dans ladite commune depuis cette époque; »

« Attendu que les demandeurs ont un domicile fixe et réel dans la commune d'Avioth depuis 26 ans et plus; »

« Attendu que d'après les articles 1 et 2 de la loi du 14 octobre 1814, ils n'étaient astreints qu'à faire, dans les trois mois, une déclaration qu'ils persistaient dans la volonté de se fixer en France, et qu'une résidence avec domicile réel et fixe depuis cette loi, et pendant 22 ans, suppose suffisamment cette déclaration; »

« Attendu que le Tribunal a constamment jugé que les fils d'individus qui se trouvent dans la même position que les demandeurs, étaient Français, et qu'ils ne pouvaient se dispenser du service militaire. » (1)

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 13 du Code civil, et des articles 1 et 3, section 2, de la loi du 10 juin 1793; en ce que le Tribunal de Montmédy avait attribué un droit d'affouage inhérent à la qualité d'habitant domicilié à des étrangers qui n'avaient pas rempli les formalités voulues par la loi pour acquérir le domicile en France.

M^e Arronshon a développé ce moyen qui a trouvé pour contradicteur M. l'avocat-général Nicol, et qui a été rejeté par l'arrêt dont la teneur suit:

« Attendu que le jugement attaqué a méconnu évidemment l'esprit et la lettre de l'ordonnance du 14 octobre 1814, en déclarant que les défendeurs éventuels avaient acquis la qualité de Français sans avoir fait la déclaration de vouloir se fixer en France; qu'en effet, la nationalité des individus ne pouvant jamais dépendre de simples inductions ou de présomptions quelconques, rien ne pouvait suppléer cette déclaration; mais attendu que la qualité de Français n'était pas demandée, et que l'unique objet du projet était le droit d'affouage dans les communes qui étaient réclamées, en la seule qualité d'habitant; »

« Attendu, à cet égard, que le jugement attaqué constate en fait que les défendeurs éventuels avaient leur domicile réel et fixe dans la com-

mune depuis près de vingt-six ans, qu'ils y possédaient des biens, qu'ils y étaient mariés et qu'ils y supportaient les charges publiques et communales; d'où il suivait qu'on ne pouvait leur refuser la qualité d'habitants et les droits qui s'y rattachaient, notamment les droits d'affouage et autres usages communaux auxquels tout habitant est appelé à participer d'après l'ancienne comme d'après la nouvelle législation; »

« Attendu que les étrangers peuvent devenir habitants d'une commune tous les fois qu'ils ont été légalement autorisés à établir leur domicile en France; que, dans l'espèce, cette autorisation résulte implicitement, mais pas nécessairement des dispositions de l'ordonnance de 1814; »

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 6 janvier.

Des légataires désignés universels par le testateur et institués savoir: deux conjointement pour moitié, et un troisième pour l'autre moitié, sans stipulation de droit d'accroissement entre les deux premiers et le troisième, sont-ils des légataires universels, s'il résulte des termes du testament que l'intention du testateur a été que la totalité de sa succession fut recueillie par ses légataires? (Oui.)

Cette répartition entre les légataires ne doit-elle être considérée, dans ce cas, que comme ayant pour objet de déterminer les droits des légataires entre eux dans le cas où tous viendraient en concours dans leur ligne respective, sans détruire la possibilité pour chacun d'eux, de recueillir la totalité de l'hérédité? (Oui.)

Endoit-il être de même de la conjonction exprimée entre les deux légataires pour la moitié? (Oui.)

A la gravité de la question de droit, cette cause joignait l'importance d'un grand intérêt pécuniaire: il s'agissait de la succession du sieur Suison s'élevant à huit millions. Et voici quel était l'intérêt du procès: Si les légataires n'étaient que des légataires à titre universel, l'envoi en possession, qui leur avait été fait par le président du Tribunal, était sans effet; c'était aux héritiers du sang qu'ils avaient dû demander la délivrance de leur legs; et comme cette demande en délivrance qu'ils avaient reconventionnellement formée à celle des héritiers du sang en nullité de l'ordonnance d'envoi en possession du président, ne leur donnait droit aux fruits et revenus, d'après la jurisprudence, qu'à partir du jour de la demande, et que dix mois s'étaient écoulés entre le décès et cette demande, il en résultait pour les héritiers du sang un droit aux fruits et revenus pendant les dix mois, ce qui leur présentait un bénéfice de près de 400,000 fr.

Les premiers juges avaient déclaré les légataires institués légataires universels, soit parce qu'ils avaient été ainsi qualifiés par le testateur, soit parce que son intention évidente avait été de transmettre l'universalité de ses biens à chacun de ceux qu'il désignait sous le titre de légataires universels.

La preuve de cette intention, ils l'avaient fait résulter de ce que le testateur avait chargé ses légataires, comme légataires universels, d'acquiescer un legs, entre autres de 100,000 fr., et de ce qu'il avait ordonné qu'une action sur le canal de Briare, dont il avait légué l'usufruit à une demoiselle Bruneau, retournerait à ses légataires universels, ce qui levait tout doute, disaient les premiers juges, sur la volonté du testateur de transférer à ses légataires la totalité de ses biens.

Quant à la clause de répartition, entre les légataires, les premiers juges avaient décidé que cette division avait eu pour objet de déterminer les droits des légataires entre eux, dans le cas où tous viendraient en concours dans leur ligne respective, mais sans détruire en rien la possibilité que l'un des légataires, institués recueillit l'hérédité, s'il se trouvait seul exister au moment du décès, possibilité qui, par elle-même, caractérisait l'institution universelle;

Qu'il en était de même de la conjonction ordonnée en faveur des enfants Laillet; que la conjonction et, par suite, le droit d'accroissement n'étaient expliqués par le testateur que comme exécution de la disposition principale de son institution universelle, le cas échéant où tous les légataires viendraient en recueillir le bénéfice; de manière que les intérêts de ses légataires entre eux fussent réglés et bien déterminés, sans néanmoins nuire au droit que le legs principal attribuait à chacun d'eux d'être légataire universel, et par conséquent de succéder à l'universalité des biens et droits actifs et passifs de l'hérédité.

En conséquence les premiers juges avaient débouté les héritiers Suison de leur demande en nullité de l'ordonnance d'envoi en possession rendue par M. le président.

Devant la Cour, M^es Hennequin et Baroche, avocats des héritiers Suison, soutenaient le mal jugé de la sentence attaquée. « La loi, disaient-ils, n'a point attaché la qualité de légataire universel à la simple qualification que fait le testateur; elle la fait résulter de l'accomplissement de certaines conditions qu'elle indique. Ainsi, un testateur aura pu avoir l'intention de faire des légataires universels, et il pourra se faire qu'il n'ait fait que des légataires à titre universel. C'est ce qui est arrivé au sieur Suison, ainsi que nous allons le démontrer à l'aide de quelques principes à la fois bien clairs et bien simples. Nous faisons seulement remarquer, quant à présent, que la question du procès n'est pas une question d'intention et de fait, mais une pure question de droit. »

« Or, qu'est-ce qu'un legs universel? L'article 1003 du Code civil nous dit que le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. »

« Qu'est-ce maintenant qu'un legs à titre universel? C'est d'après l'article 1010 du même Code celui par lequel le testateur lègue une quotepart des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. »

« Ainsi, c'est qui différencie es-entièrement le legs universel et le legs à titre universel, c'est que le premier, l'universalité de la succession est léguée à une ou plusieurs personnes sans distinction, sans attribution de parts, tandis que, par le second, la totalité de la succession, peut être donnée à plusieurs et par quotités, en telle sorte que si une succession est léguée à plusieurs et par distinction de parts, les légataires, bien que qualifiés légataires universels, ne seront cependant que des légataires à titre universel. »

« Ce n'est pas que des légataires avec distinction et attribution de parts ne puissent être des légataires universels; mais il faut pour cela que les legs soient faits conjointement (Code civil, art. 1044), parce que de cette conjonction nait pour chacun des légataires un droit d'accroissement par la puissance duquel l'un d'eux peut recueillir seul la totalité de la succession; ainsi, dans un testament ainsi conçu: « J'institue Pierre,

Paul et Antoine mes légataires universels, conjointement entre eux, pour ma succession être néanmoins recueilli, savoir: moitié par Pierre et Paul, et l'autre moitié par Antoine; il est manifeste que ces légataires seraient des légataires universels, nonobstant la division faite par le testateur, parce que la disposition universelle serait faite conjointement, et, par conséquent, avec droit d'accroissement entre eux, et que la stipulation subséquente de division de la succession entre les légataires n'aurait véritablement pour objet que de déterminer les droits des légataires entre eux. »

« Mais est-ce là ce qu'a fait le sieur Suison? évidemment non: il institue bien pour ses légataires universels les mineurs Laillet et la dame Laillet, mais sans conjonction entre eux; et il ajoute de suite, savoir: 1^o conjointement pour moitié les mineurs Laillet; 2^o pour l'autre moitié la dame Laillet. Ainsi, il détruit incontinent en droit l'institution universelle qu'il venait de faire en fait par la division de sa succession entre ses légataires; car la conjonction n'est pas stipulée entre les trois légataires, mais seulement entre les mineurs Laillet, et jusqu'à concurrence de la moitié qui leur est attribuée, en telle sorte que si la dame Laillet avait précédé le testateur, sa moitié n'aurait assurément pas accru aux mineurs Laillet, et cela à défaut de la conjonction du legs de cette dame à celui des mineurs Laillet, mais serait retournée aux héritiers naturels. »

« Que dire maintenant des motifs donnés par les premiers juges pour établir l'universalité du legs? Les légataires doivent acquiescer en commun un legs particulier de 100,000 fr.: oui, mais dans la proportion de leurs droits apparentement, ceci ne prouve rien. »

« L'action du canal de Briare retournera, après l'extinction de l'usufruit légué, aux légataires universels. Ceci prouvera que l'intention du testateur a été de faire des légataires universels. Mais la question n'est pas de savoir si le testateur a voulu faire des légataires universels, mais s'il en a fait réellement aux yeux de la loi; et puis encore cette action retournera aux légataires dans la proportion de leurs droits. »

« Ces deux motifs ne sauraient donc détruire les raisons contraires qui viennent d'être développées, et qui ont pour elles l'esprit comme le texte de la loi. »

« Les légataires Suison ne sont donc pas des légataires universels; ce ne sont que des légataires à titre universel. Dès-lors, l'ordonnance d'envoi en possession qu'ils ont obtenue du président doit être déclarée nulle. »

Nonobstant les moyens développés avec force et logique par M^es Hennequin et Baroche,

« La Cour, sur la plaidoirie de M^e Delangle, avocat des légataires, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Le dirons-nous, nous croyons que dans cette cause, le fait a tué le droit. Les héritiers du sang du sieur Suison étaient deux ecclésiastiques et une religieuse, et il paraissait évident, par des lettres produites du testateur, que son intention avait été d'assurer la totalité de sa succession à ses autres parents qui avaient plus besoin des biens du monde que ses héritiers naturels.

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 février.

La femme mariée peut-elle, devant la communauté et sous l'autorisation de son mari, donner entre-vifs des conquêts déterminés de la communauté? Une telle donation n'est-elle pas nulle comme constituant un partage anticipé de la communauté? (Rés. aff.)

La garantie solidaire donnée par le mari à une telle donation, sous la condition que les biens donnés seront précomptés sur la part de la femme dans la communauté, peut-elle recevoir effet? La nullité d'une telle convention est-elle prescriptible par dix ans, d'après l'article 1304 du Code civil?

Ces importantes questions, qui n'ont pas été prévues par la doctrine, et qui n'ont été résolues par aucune décision antérieure des Cours, se sont présentées dans l'espèce suivante:

Un sieur Charles Havez avait épousé Madeleine Ricq en l'an II, et, dans le contrat de mariage du 24 prairial de ladite année, il avait été stipulé que le survivant serait propriétaire de la moitié des conquêts, usufruitier de l'autre moitié.

Par acte du 30 avril 1821, Madeleine Ricq, femme Havez, fait donation autorisée de son mari au sieur Adrien Ricq, son neveu, de divers corps de terre désignés par tenans et aboutissants, qui étaient des conquêts de sa communauté d'avec le sieur Charles Havez. L'acte portait de plus, dans la finale, la clause suivante: « Le sieur Havez a déclaré s'obliger solidairement avec la dame son épouse à la garantie et exécution des présentes, à la condition que ces terres reprises en cette donation, appartenant à leur communauté, seraient, lors de la dissolution, précomptées sur la part qui doit en revenir à la femme ou à ses héritiers, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir recours contre la donatrice. »

Après le décès des sieur et dame Havez, cette donation a été attaquée par les héritiers de la femme, qui se trouvaient frustrés des conquêts qui en faisaient l'objet, et par les héritiers du mari, qui avaient intérêt à son annulation, pour l'exercice des reprises du chef de leur auteur.

Le Tribunal d'Arras avait rendu, le 1^{er} avril 1837, le jugement qui suit:

« Considérant que l'acte du 30 avril 1821 renferme en même temps une donation et un partage des biens dépendant de la communauté des époux Havez; »

« Considérant que le mari ne pouvant disposer, à titre gratuit, des biens de la communauté, la femme, qui n'a aucun droit dans l'administration, le peut bien moins encore; »

« Considérant que la loi prohibe et déclare nulle toute convention contraire à la faculté que la femme ou ses héritiers ont de renoncer à la communauté; que, dans l'espèce, l'acte du 30 avril 1821 constituerait immixtion anticipée de la part de la femme, et, par suite, une renonciation à la faculté de renoncer, qui doit rester ouverte jusqu'à l'époque de la dissolution de la communauté; »

« Considérant qu'on ne peut pas plus partager une communauté avant sa dissolution qu'on ne peut partager une succession avant son ouverture; qu'un semblable partage conduirait à une séparation de biens entre époux, et anéantirait le régime de la communauté; »

« Déclare nul et de nul effet l'acte du 30 avril 1821, et ordonne que, sans y avoir égard, il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté entre les héritiers du mari et ceux de la femme, ainsi qu'aux

(1) Il semble résulter de ce motif que la résidence de 22 ans sur le sol français, par un étranger, depuis la loi de 1814, a pu le dispenser de faire la déclaration prescrite par cette loi, pour devenir Français. Cette doctrine a été désapprouvée par la chambre des requêtes, et avec raison, au surplus; il ne s'agissait pas de savoir si, pour être habitant, il fallait être Français, mais seulement s'il suffisait d'être domicilié, et si le domicile ne résultait pas de la résidence dans le cas tout particulier qui était soumis aux juges de la cause?



prélèvements et actions en récompense à exercer sur ladite communauté du chef des deux époux, etc.»

Ce jugement ayant été déféré à la Cour royale de Douai, cette Cour, dans son audience du 8 février dernier, a sur la plaidoirie de M^e Dumon pour l'appelant, et de M^e Hurré pour les intimés, confirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt qui suit :

« Attendu en droit qu'à la différence des sociétés ordinaires dans lesquelles les associés sont toujours libres de régler d'un commun accord, quand et comme ils l'entendent, leurs droits et leurs intérêts, la communauté entre époux ne peut être partagée en tout ou en partie avant sa dissolution ;

« Attendu en fait que la communauté des époux n'était pas dissoute à l'époque de la donation faite par la femme Havez et Adrien-François Ricq ;

« Attendu cependant que par l'acte contenant donation la dame Havez a donné entre vifs la moitié déterminée dans un certain nombre de corps de terre acquis pendant la communauté avec désignation spéciale par tenants et aboutissants de la moitié donnée dans chacun desdits corps de terre et avec indication du mari comme propriétaire de l'autre moitié ;

« Attendu que, fait du consentement, avec le concours et de l'autorisation expresse de ce dernier, cet acte comporte virtuellement mais nécessairement le partage actuel définitif et irrévocable du moins dans l'intention des parties, des biens dont il s'agit ; qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard que par la disposition finale dudit acte le mari a déclaré s'obliger solidairement à la garantie et exécution de la donation à condition que les terres y reprises provenant de sa communauté seraient lors de la dissolution de ladite communauté précomptées sur la part qui devait en revenir à sa femme ou à ses héritiers, sans qu'en aucun cas il pût y avoir lieu à réduction ni à aucun recours contre le donataire ;

« Attendu qu'un tel partage est contraire aux règles fondamentales du régime de la communauté entre époux, qu'il est dès-lors radicalement nul et que sous ce premier rapport la donation qui n'en est que la conséquence est entachée de la même nullité ;

« Attendu que par leur contrat de mariage les époux Havez ont stipulé qu'arrivant la dissolution de leur communauté, les conquets de ladite communauté leur appartiendraient par moitié ;

« Attendu que ladite condition serait violée si la condition précédemment énoncée opposée à la donation faite par la femme recevait son exécution. Qu'une telle condition aurait en effet pour résultat de réduire la femme ou ses héritiers à ne recevoir à la dissolution ou lors du partage de la communauté, qu'un lot purement fictif et sans valeur quant aux conquets dont la propriété aurait été transmise au donataire, tandis que le mari ou ses héritiers appréhenderaient les biens alors existants dans ladite communauté ;

« Qu'on ne peut dire avec fondement que la femme devant récompense à la communauté pour raison des biens par elle donnés, elle ou ses héritiers trouveraient dans l'extinction de cette obligation un équivalent qui lui tiendrait lieu desdits biens ;

« Qu'il est en effet de principe incontestable consacré par l'art. 1437 du Code civil conforme aux principes de l'ancien droit, que les époux ne doivent récompense à la communauté qu'autant qu'ils ont tiré un profit personnel des biens de ladite communauté ;

« Que si l'époux qui dote ses enfans avec des biens de la communauté lui en doit la récompense, c'est parce qu'alors, au sentiment de tous les auteurs, cet époux acquitte une dette au moins naturelle qui lui est propre ; que ce motif n'existant pas quand la donation est faite soit à un étranger soit à un successible eavers qui l'époux donateur n'est obligé à rien, même naturellement, il est vrai de dire que celui-ci ne tire alors aucun profit de la donation, et que par suite il n'en doit pas récompense à la communauté ;

« Attendu que ce cas est celui de la cause et que dès-lors la condition apposée à la donation apporterait un changement notable aux conventions matrimoniales ;

« Attendu que d'après l'article 1395 du Code civil, ces conditions ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

« Attendu que la disposition de la loi étant prohibitive, la condition dont il s'agit est nulle aux termes de l'article 1132 du Code, et que sa nullité entraîne celle de la donation qui en dépend ;

« Attendu que les nullités dont il s'agit étant absolues et d'ordre public, le donataire ne peut invoquer contre les héritiers du mari ni l'exception déduite de la garantie solidaire promise par ce dernier, promesse vicieuse d'ailleurs de la même nullité que la convention principale, ni l'exception déduite de la prescription de dix ans établie par l'article 1304 du Code, parce que cette prescription ne s'applique pas à ces sortes de nullités, et que ces considérations ne permettent pas plus d'accueillir les conclusions en garantie de l'appelant contre les héritiers du mari, qu'elles ne permettent d'admettre ses conclusions principales ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens proposés par les intimés, contre la donation dont s'agit,

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 2 mars.

COMMISSAIRES DE POLICE. — OUTRAGE. — PEINE.

Le défaut de notification au condamné du pourvoi du procureur-général, dans le délai prescrit par l'article 418 du Code d'instruction criminelle, n'entraîne pas déchéance du pourvoi.

Les outrages par paroles faits aux commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions tombent sous la pénalité de l'art. 222 du Code pénal, et non sous celle de l'art. 224 du même Code.

En d'autres termes : Les commissaires de police doivent être considérés comme compris dans l'expression magistrats de l'ordre administratif et judiciaire dont se sert l'art. 222, et non dans celle d'agent dépositaire de la force publique dont se sert l'art. 224.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la gravité de ces questions. L'éloquent réquisitoire dont nous rapporterons plus bas les termes en fait d'ailleurs sentir toute l'importance.

Le fait qui a donné lieu au procès était simple.

Une discussion s'était élevée entre un sieur Gérard et un habitant de la même commune sur la place que devait occuper sur le marché un banc apporté par l'un d'eux. Appelé à interposer son autorité, le commissaire de police fut grossièrement outragé par Gérard qui, pour ce fait, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. Il lui fut fait application de l'article 224 par une condamnation à 16 fr. d'amende.

Sur l'appel du ministère public, arrêt confirmatif.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, est cassé le 9 mars 1837, et l'affaire renvoyée à la Cour de Caen qui confirme de nouveau la sentence des premiers juges.

Nouveau pourvoi du procureur-général.

Après un lumineux rapport de M. le conseiller de Broë, M^e Lemarquière, avocat du sieur Gérard, prend la parole.

Il oppose d'abord une fin de non recevoir tirée de ce que le pourvoi, bien que formé en temps utile, n'a cependant été notifié au condamné que postérieurement au délai prescrit par l'art. 418 du Code d'instruction criminelle.

« Ce défaut de notification dans le temps voulu, dit-il, entraîne déchéance du pourvoi. En vain dirait-on que l'art. 418 ne dispose pas à peine de nullité : il en est de ce cas comme de celui où le con-

damné ne se pourvoit pas dans les trois jours ; or, dans ce dernier cas il y a déchéance bien qu'elle ne soit pas littéralement écrite dans la loi.

« Si le système contraire était admis, ne pourrait-il pas se faire que le retard que mettrait le ministère public à notifier le pourvoi et à le faire juger ne laissât atténuer ou même disparaître des moyens de défense que, plus tôt, le condamné eût eu à sa disposition. »

Au fond, l'avocat ne nie pas que dans certains cas les commissaires de police n'aient le caractère de magistrats ; mais il soutient que ce caractère n'est pas permanent chez eux ; ils ne sont magistrats que lorsqu'ils ont à faire acte de juridiction et non lorsqu'ils se bornent à veiller, dans les limites de leurs pouvoirs, au maintien du bon ordre et de la paix publique.

Or, dans l'espèce, et l'arrêt le constate, il s'agissait de l'exercice ordinaire des fonctions du commissaire de police. Il n'était donc qu'un simple agent et non un magistrat. Par magistrat on entend ceux qui sont préposés pour rendre des décisions obligatoires et exécutoires. Or, il est évident que les commissaires de police n'ont ce pouvoir qu'extraordinairement et accessoirement.

En vain s'appuierait-on sur ce qu'en certains cas ils sont remplacés par les maires et adjoints qui sont des magistrats, pour soutenir qu'ils sont magistrats eux-mêmes ! Ce qu'il faudrait prouver, c'est qu'il y a réciprocité, et que, eux aussi, ils peuvent remplir les fonctions de maire. Or, c'est ce qui n'a pas lieu ; et d'ailleurs, cela eût-il lieu dans certains cas, on n'en saurait induire que les commissaires de police aient, pour tous leurs actes, le caractère permanent de magistrats.

L'avocat invoque en outre et développe les considérations sur lesquelles s'appuie l'arrêt attaqué et qui sont reproduites dans le réquisitoire de M. le procureur-général.

« Dans le doute, dit-il en terminant, il faudrait interpréter la loi dans un sens favorable à l'accusé ; or, n'y a-t-il pas moins de doute ; car si le 30 juillet 1812 et le 4 juillet 1833, la Cour de cassation a décidé la question dans le sens du pourvoi, elle a rendu un arrêt contraire en 1818. »

M. le procureur-général Dupin prend la parole :

Ce magistrat commence par réfuter la fin de non-recevoir. Suivant lui, elle n'est pas de nature à toucher la Cour. En effet, l'article 418 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit la notification dans les trois jours du pourvoi du procureur-général, ne dispose pas à peine de nullité. En vain veut-on arguer de l'article 373, qui enjoint au condamné de se pourvoir en cassation dans le délai de trois jours, et de ce que cet article, bien qu'il ne prononce pas de déchéance contre le condamné qui ne s'y conformerait pas, n'en doit pas moins être considéré comme fixant un délai de rigueur ! Il faut bien en effet distinguer entre le pourvoi qui saisit la Cour et la notification qui doit en avoir lieu. Lorsqu'il n'y a pas pourvoi dans le délai voulu, l'arrêt qui condamne devient souverain et acquiert l'autorité de la chose jugée. Il n'en est pas de même dans le second cas ; le seul effet que pourrait entraîner le défaut de notification serait d'ouvrir la voie de l'opposition au condamné contre lequel un arrêt postérieur interviendrait.

C'est, au reste, ce que la Cour a déjà jugé le 23 septembre 1836.

« Venons au fond du procès, dit M. le procureur-général. Toutes les fois que le caractère d'une fonction publique est méconnu, c'est une chose grave ; surtout quand cette erreur, proclamée par une magistrature supérieure, tendrait, si elle n'était réparée, à diminuer le respect dû au fonctionnaire auquel on refuse l'honneur attaché à son titre que pour lui enlever en même temps la protection dont la loi a voulu l'environner.

« Les commissaires de police sont-ils magistrats ? le sont-ils absolument ? le sont-ils dans les termes de l'art. 222 du Code pénal ?

« Je ne rechercherai point laborieusement l'étymologie du mot magistrat, ni s'il exprime celui qui magis potest, ce qui semblerait en effet ne s'appliquer qu'aux fonctions les plus relevées ; et toutefois je rappellerai que les Romains distinguaient différentes sortes de magistratures, selon qu'elles avaient le commandement seul, *merum imperium*, ou le commandement accompagné de juridiction ; et qu'enfin ils distinguaient les grands et les petits magistrats, *maiores et minores magistratus*.

« Dans nos usages, je conviens que le mot de magistrature est plus particulièrement consacré à l'autorité judiciaire, et que le mot magistrat, dans le sens le plus élevé, n'était en général appliqué qu'aux membres des juridictions supérieures.

« Mais ce mot, avec le temps, par l'usage encore, ou, si l'on veut, par l'abus, a été appliqué même aux fonctionnaires des autres hiérarchies ; c'est ainsi qu'on dit proverbialement dans les préfetures, que le préfet est le premier magistrat du département, et dans les villes, que le maire est le premier magistrat de la cité.

« Enfin il est qu'ilques contrées où l'on dit d'une manière absolue le magistrat pour signifier toute espèce d'autorité ayant droit de police ou de justice.

« Mais laissant là toutes ces significations, à mon avis la vraie définition du magistrat, ce qui le constitue véritablement tel, c'est lorsqu'il est dépositaire de l'autorité publique, par la délégation de la loi, avec le droit d'ordonner en son nom, *ius decernendi* ; et c'est en ce sens que l'entendent les articles 222 et 223 du Code pénal, par opposition aux officiers ministériels et autres agents de la force publique dont parle l'article 224 et auxquels la loi n'impose que le devoir d'obéir.

« Les commissaires de police sont-ils dans la première ou dans la seconde classe ?

« Evidemment ils sont dans la première classe et par cela même exclus de la seconde. La division des pouvoirs est une des meilleures de nos institutions modernes, car c'est le principe de la liberté : de là la différence établie par la loi entre le magistrat qui a le droit de requérir et l'autorité à laquelle s'adressent les réquisitions. De là également la différence introduite quant à la responsabilité, qui pèse tout entière sur celui qui commande ; quant à la considération qui s'élève avec les fonctions et se fortifie par la manière de les exercer ; enfin, quant à la pénalité qui réprime plus sévèrement l'outrage suivant qu'il s'adresse plus ou moins haut.

« Le Code pénal a voulu protéger les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire : tel est son texte. Or, les commissaires de police sont l'un et l'autre.

« D'abord ils sont dépositaires de l'autorité judiciaire à plusieurs titres : 1^o comme officiers de police judiciaire ; 2^o comme officiers du ministère public ; 3^o comme remplaçant les conseils de prudhommes là où il n'y en a pas d'établis. Permettez-moi de décrire ici leurs fonctions, non pour vous, mais pour eux, pour la cause.

« Comme officiers de police judiciaire ils peuvent 1^o requérir directement la force publique ; 2^o faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit ; 3^o décerner les mandats d'amener ; 4^o recevoir les plaintes et denonciations ; tous actes qui n'appartiennent qu'à l'autorité publique *ius decernendi*. (Articles 9, 11, 25, 40 et 50 du Code d'instruction criminelle.)

« Comme officiers du ministère public, 1^o ils exercent les fonctions du ministère public près le Tribunal de police ; 2^o à ce titre, ils font citer les prévenus et les témoins ; 3^o ils concluent, requièrent et font exécuter les jugemens.

« A ce double titre, ils sont donc fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; ils sont magistrats.

« Ils sont de plus dépositaires de l'autorité publique administrative. 1^o Les préfets, sous-préfets et maires ont l'administration, la police ; ils sont évidemment magistrats de l'ordre administratif ;

« 2^o Les commissaires de police exercent des fonctions de même nature ; ils en sont pour ainsi dire les dédoublemens. (Loi du 21 septembre 1791, suivant laquelle ils veillent au maintien et à l'exécution des lois muni-

cipales et correctionnelles ; et les fonctions qui leur sont confiées sont dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux. Voir aussi l'instruction du 7 ventôse an IX.)

« Ce sont bien les mêmes fonctions que celles des maires, car il n'y a de commissaires de police que dans les villes au-dessus de 5,000 âmes, et dans les autres leurs fonctions de commissaires sont remplies par les maires — *Et vice versa*. —

« En effet, 1^o à défaut ou en cas d'empêchement du commissaire de police, les maires recherchent les contraventions. (Art. 11-14 du Code d'instruction criminelle.)

« 2^o Les commissaires assistent concurremment avec les juges-de-peace et avec les maires, les officiers ministériels et agents de la force publique qui veulent s'introduire dans les maisons, ateliers, etc.

« 3^o Ils assistent (articles 42, 98, 105 du Code d'instruction criminelle) concurremment avec les maires aux procès-verbaux que dressent les procureurs du Roi. Ils visent en certains cas les mandats d'amener ou d'arrêts dressés par les juges-de-peace.

« 4^o Ils font les sommations aux attroupemens concurremment avec les maires et autres magistrats. La loi du 10 avril 1831 les appelle magistrats.

« Ils sont donc, comme les maires, dépositaires de l'autorité administrative, magistrats de l'ordre administratif.

« Les commissaires de police sont surfoot magistrats dans le système des articles 222 et suivans, Code pénal, qui les met en opposition avec les agents de la force publique. Car il est évident qu'ils ne peuvent être rangés parmi ces agents : 1^o Ils ont le droit de requérir cette force : donc cette force n'est pas eux, on ne se requiert pas soi-même ;

« 2^o Ils décernent des mandats d'amener qui sont ensuite remis aux agents de la force publique ;

« 3^o Dans les ouvertures de portes et de meubles, l'huissier, agent de la force publique, doit se faire assister par le commissaire de police, dépositaire de l'autorité publique ;

« 4^o L'article 168 de l'ordonnance sur la gendarmerie (sauf l'exception qui existe pour les départemens de l'Ouest), prescrit la même assistance ;

« 5^o Aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, les gardes champêtres et forestiers sont à la fois officiers de police judiciaire et agents de la force publique : partant, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons ; ils doivent se faire assister par le commissaire de police ou le maire ; ils ne peuvent pas requérir directement la force publique, mais seulement se faire prêter main forte : c'est une sorte de clameur de haro.

« 6^o La loi du 10 avril 1831 sur les attroupemens fait la même distinction : « Les sommations seront faites par tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres » et les gardes forestiers.

« 7^o L'article 37 de la loi de 1791 sur la réquisition de la force publique, déclare les commissaires de police responsables en cas de négligence ou d'abus de pouvoir dans la réquisition et l'action de la force publique. Ils sont donc autre chose que cette force ; et cette force, en effet, par sa nature obéissante et passive, n'est pas responsable des ordres qu'elle a reçus.

« Enfin, quels sont les élémens de la force publique ?

« C'est la garde nationale (or, les commissaires ne peuvent en faire partie, loi du 22 mars 1831, article 11), c'est l'armée de ligne, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers. Or, les commissaires de police n'appartiennent à aucune de ces classes.

« Ils rentrent donc dans la première.

« En résumé :

« 1^o Les commissaires, en soi, sont vrais magistrats par la nature même de leurs fonctions.

« Ils sont encore magistrats dans l'espèce et par application textuelle de l'article 222, parce que, dans les termes de cet article, combinés avec ceux de l'article 224, il suffit que les commissaires de police ne puissent pas être rélégués parmi les simples agents de la force publique pour qu'ils restent nécessairement compris dans les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dépositaires, à ce titre, de la portion d'autorité publique qui leur est déléguée.

« Il reste à dire un mot de certains motifs exprimés dans l'arrêt attaqué, et dans lesquels la Cour royale de Caen semble redouter quelque dommage pour le titre de magistrat, s'il était ainsi communiqué à des fonctionnaires d'un ordre inférieur.

« Trois de ces motifs méritent d'être réfutés.

« 1^o Attendu, dit l'arrêt, qu'il serait d'ailleurs peu raisonnable de mettre sur la même ligne des hommes qui, dans le poste élevé où ils sont placés, n'exercent sur les justiciables qu'une action médiante, calme et réfléchie, laquelle par cela même laisse l'insulte sans excuse, et des fonctionnaires que leur position met sans cesse en contact et pour ainsi dire aux prises avec la multitude, et qui, fussent-ils animés du meilleur esprit, se trouvent exposés par la nature même de leur emploi, à recontraire les individus dans un état d'effervescence qui rend moins condamnable la vivacité d'un premier mouvement. »

« Ainsi, c'est parce qu'ils sont plus exposés aux passions et aux attaques des malintentionnés, qu'il ne faut pas les protéger à l'égal de magistrats qui exercent leurs fonctions dans le sanctuaire, sont environnés d'une sorte d'inviolabilité.

« 2^o Attendu, dit toujours l'arrêt, que les inconvéniens de cette confusion se manifestent sous un autre rapport quand on considère que les commissaires de police sont sous la dépendance et aux ordres des magistrats proprement dits ; ce qui établit entre ces deux classes de fonctionnaires une nouvelle différence de position qui doit nécessairement influer sur la gravité de l'offense, et conduit encore à faire désister dans la peine une différence relative. »

« Comme si la subordination hiérarchique des magistrats détruisait leur caractère ! Est-ce donc que le juge de première instance n'est pas protégé comme le conseiller de Cour royale, et le juge-de-peace autant que le juge de première instance ? et un fonctionnaire, parce qu'il est *inter minores magistratus*, ne doit-il pas être également respecté par les citoyens ?

« 3^o Enfin, dit la Cour, attendu que, si dans la capitale, les commissaires de police occupent un rang plus élevé que dans les autres villes, ce qui pourrait induire à leur accorder plus d'importance, il ne faut pas perdre de vue que la loi est faite pour toutes les localités, et qu'elle doit être conséquemment appliquée dans un intérêt général. »

« De sorte qu'au lieu de faire du moins remonter les commissaires de police des autres villes au rang qu'on veut bien accorder à ceux de la capitale, l'arrêt les fait tous descendre au dernier rang.

« Messieurs, laissons là de tels motifs ; en voici d'autres plus vrais, et plus dignes de vous toucher.

« 1^o Le secret de la considération pour les fonctions supérieures n'est pas de la refuser à ceux qui sont placés sous leur dépendance hiérarchique, mais au contraire de la leur maintenir avec soin, certains que les premiers rangs sont d'autant mieux gardés que les rangs secondaires sont utilement protégés.

« La communication du mot de magistrats, en ce qui concerne la répression des outrages, ne fait pas monter les commissaires de police au rang de conseillers de Cours royales, et ne les place pas sur la même ligne ; mais elle apprend à tous les citoyens qu'il n'est pas de si petit magistrat qui ne soit, à ce titre et comme dépositaire d'une partie de l'autorité publique, protégé par la toute-puissance de la loi.

« Assurément, rien ne serait plus ridicule que la prétention d'un commissaire de police qui, s'autorisant du titre de magistrat, réclamerait la préséance dont vous a parlé l'avocat du demandeur, dans une cérémonie publique, dans laquelle il est seulement chargé de faire régner le bon ordre ; il ressemblerait à ce fonctionnaire municipal d'une petite ville d'Italie, dont Perse se moque dans sa première satire, en disant qu'il faisait l'homme d'importance et se croyait quelqu'un, parce que étant édile, il avait confisqué de faux poids et brisé des mesures infidèles.

Sese aliquem credens, italo quod honore supinus, Frangeret heminas Areli aditis iniquas.

« Mais si nous regardons aux fonctions en elles-mêmes, à l'utilité et à la variété des attributions, nous ne serons pas surpris de voir que les législateurs romains avaient placé les édiles *inter minores magistratus*.

« C'est une chose fort remarquable de voir l'analogie qui se rencontre sur un très grand nombre de points, entre les attributions de l'édilité

romaine et les attributions des différens fonctionnaires chargés parmi nous de la police, depuis les délégués des comtes dont le pouvoir est réglé par les Capitulaires jusqu'aux commissaires examinateurs attachés au Châtelet de Paris et aux commissaires institués sous Louis XIV par l'édit de 1699.

C'est ce que nous atteste un ancien auteur, dans un passage qu'on croit avoir servi de modèle à la circulaire ministérielle de l'an IX. Les magistrats exerçaient aussi une sorte de juridiction : ils avaient même un pouvoir spécial, qui n'est pas écrit dans nos lois, mais qui paraît s'être perpétué par tradition dans quelques villes du Midi, comme à la Chambre des députés. La loi romaine leur permettait, lorsqu'ils surprenaient quelqu'un en flagrant délit, tel que tapage nocturne ou autre désordre de peu d'importance, de faire donner au contrevenant, sur-le-champ et d'office, quelques coups de baguette par les sergens ou appariteurs qui les accompagnaient. Cette peine n'était qu'une correction légère, *levis castigatio*, qui leur était administrée, *sine figurâ judicii*, sans autre forme de procès.

L'édilité était le premier échelon pour arriver aux plus hautes dignités; Cécron parle de son édilité avec une sorte d'orgueil : *Nunc sum designatus edilis*, disait-il; *mihi totam Urbem tuendam esse commissam*. Je terminerai par une courte citation que j'emprunte au sage Plutarque, qui loue un de ses héros de n'avoir pas dédaigné les humbles fonctions de la police, et d'avoir ainsi montré qu'il n'y a pas de petites fonctions quand elles sont bien exercées. Ses paroles renferment un haut enseignement.

Epaminodas, dit-il, ne méprisait pas cet office, ainsi disant que, non seulement le magistrat montre quel est l'homme, mais aussi l'homme montre quel est le magistrat; il éleva en grande dignité et réputation cet office, qui n'estoit rien auparavant. (Plutarque, trad. d'Amvot; OEuvres Morales, préceptes d'Admin, ch. 47.)

L'arrê. que vous allez rendre, Messieurs, en assurant aux commissaires de police la protection qui leur est due comme magistrats, ne sera pas seulement un enseignement pour le public; il sera aussi pour eux un motif de plus de relever leurs fonctions par le soin qu'ils prendront de les bien exercer.

Nous estimons qu'il y a lieu de *casser*.

La Cour, conformément à ces conclusions, et persistant dans sa jurisprudence antérieure (Voy arrêts de 1812 et 1833), prononce la cassation après un délibéré d'une demi-heure. Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt.

Nota : La Cour s'est aussi occupée de la question de savoir si l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, qui interdit de rendre compte des procès par outrage ou diffamation, s'applique au compte-rendu pris matériellement, indépendamment des circonstances qui ont pu le motiver. Cette question, qu'elle a résolue affirmativement, se présentait dans des circonstances qui ne manquent ni de gravité ni d'intérêt.

Nous donnerons le compte-rendu de cette affaire avec les conclusions, conformes à l'arrêt, de M. le procureur-général Dupin.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ROGUES DE FURTAG. — Premier trimestre de 1838.

SINGULIÈRE ADRESSE D'UN FAUSSAIRE. — UNE PRÉTENDUE ATTAQUE NOCTURNE.

Pierre Delarbyrre, fils d'un boulanger, et boulanger lui-même, a reçu une éducation au-dessus de sa profession. Livré aux plaisirs et à la dissipation, il eut bientôt épuisé ses ressources, et alors il recourut aux moyens les plus coupables pour se procurer de l'argent.

Il adressa d'abord trois lettres missives, signées faussement du nom d'un nommé Rougat jeune, négociant à Felletin (Creuse) : la première, à M. Jouannès, aubergiste à Pontgibeau; la deuxième, à Fuleraud, aubergiste, et la troisième à MM. Forestier et de Carbone, banquiers à Clermont-Ferrant. Dans ces lettres, le prétendu Rougat faisait part à ces messieurs d'une chute qu'il avait faite avec sa femme et son fils, et qui avait eu pour résultat la fracture d'un bras à l'un, et d'une jambe à l'autre. Il expliquait que cet accident était la seule cause qui l'empêchait de se rendre à Pontgibeau et à Clermont, et il les pria d'acquiescer en son nom l'un un billet de 1050 fr., l'autre un billet de 950 fr., et les banquiers une lettre de change de 2,000 fr. Il indiquait du reste le nom des personnes qui devaient se présenter pour toucher ces diverses sommes. L'écriture de Rougat avait été assez bien contrefaite pour que les trois maisons auxquelles les lettres étaient adressées s'y soient laissées prendre. Personne n'avait eu le moindre soupçon d'une fraude. Quand Delarbyrre pensa que les lettres étaient arrivées à destination, il partit pour Clermont, en passant par Pontgibeau. Il arriva chez Jouannès à onze heures du soir; celui-ci se trouvant au café, il l'envoya chercher, et lui demanda s'il n'était pas chargé par Rougat, de Felletin, de payer un billet de 1050 fr. Sur sa réponse affirmative, il lui exhiba un billet signé du faux nom de Rougat, et en demanda le paiement. Jouannès le renvoya au lendemain. Delarbyrre, qui n'avait point de temps à perdre, ne voulut point attendre, et il repartit à l'instant pour Clermont. Là, il se présenta chez M. Forestier et compagnie, et y reçut le montant d'un faux billet de 2,000 fr.; au dos duquel il apposa la fausse signature Marché; puis il se dirigea sur Montluçon, où il plaça son argent chez un banquier, en prenant en échange des traites payables à Aubusson. A quelques jours de vue, il se hâta de se rendre dans cette dernière localité.

C'est ici que la coupable adresse de Delarbyrre se manifesta d'une manière vraiment remarquable. Il ne doutait pas que bientôt Rougat, averti de l'abus que l'on faisait de son nom, ne fit des démarches pour découvrir le faussaire; et pour détourner les soupçons de sa personne, voici ce qu'il imagina. Il écrivit à M. Bozon, banquier à Aubusson, une lettre où il lui annonçait que des faussaires étaient parvenus à se faire payer différentes traites sous le nom de Rougat jeune; il l'invitait en conséquence à s'en défier et le suppliait si on lui en présentait, de les refuser et de faciliter l'arrestation des coupables; cette lettre était signée Rougat jeune. Il en écrivit une semblable à son père, chez lequel logeait Rougat depuis plusieurs années, et son père lui-même fut trompé par la ressemblance des écritures. Dans la nuit qui suivit l'arrivée de ces deux lettres, le quartier de la rue Franche, à Aubusson, fut éveillé par les cris au voleur! à l'assassin, partis de la maison Delarbyrre. On s'empresse, on accourt, et l'on trouve le jeune Delarbyrre dans la plus grande agitation. Un faussaire s'est présenté, dit-il, porteur d'un billet signé Rougat, et prévenu qu'il était par la lettre écrite à son père, il a voulu l'arrêter; mais alors une lutte s'est engagée, lutte dans laquelle il eût eu évidemment la victoire si un second fripon, embusqué dans une rue voisine, ne fut venu au secours du premier, et ne l'eût terrassé, lui Delarbyrre, en lui portant deux coups de poignard, dont l'un avait traversé son habit, son gilet, sa chemise et effleuré la peau, et l'autre n'avait été arrêté que par une pièce de deux sous qu'il montrait et qui était en effet percée. Du reste, il lui était resté entre les mains le faux billet, un lambeau de blouse et un morceau de casquette. Sur la plainte qu'il porta au procureur du Roi, une instruction fut commencée et Delarbyrre fut entendu comme témoin. Pendant ce temps-là, M. Forestier, prévenu par Rougat, qui s'était rendu à

Clermont, qu'il avait été la victime d'un escroc, s'était mis en quête, accompagné d'un de ses commis et d'un agent de police. Arrivé à Aubusson, il apprend que le jeune Larbeyrre se trouvait dans la diligence de Clermont le jour où le faussaire avait dû faire le voyage pour toucher les 2,000 fr. On le fait appeler, non point qu'on le soupçonnât, sa probité antérieure éloignait même jusqu'au soupçon, mais pour qu'il puisse indiquer les personnes avec lesquelles il avait voyagé. A peine est-il en présence du commis de la maison Forestier, que celui-ci le reconnaît pour l'homme auquel il a escompté le billet faux. Larbeyrre nie d'abord; mais bientôt vaincu par l'évidence, il avoue tout et la fabrication des lettres missives et celle des faux billets, et la scène de la nuit dont il était le héros et le créateur. Arrêté à l'instant même, une instruction est commencée et elle a pour résultat son renvoi devant la Cour d'assises.

Delarbyrre a renouvelé à l'audience les aveux faits dans l'instruction; mais son repentir, ses larmes, celles de sa famille, et une défense présentée par M^e Lamier, avocat, avec beaucoup d'habileté, ont triomphé des charges de l'accusation. Delarbyrre a été acquitté. L'accusation était soutenue par M. Desrys-Dutheil, substitut.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. François, colonel du 21^e régiment de ligne.)

Audience du 2 mars 1838.

ARMÉE D'AFRIQUE. — ABSENCE D'UN OFFICIER. — Perte de son grade. — Renvoi après cassation.

Dans le mois de juin 1834, M. de Lorey, capitaine au 2^e régiment de chasseurs, sollicita du lieutenant-général commandant sa division, après une maladie assez grave, un congé de convalescence. Trois mois lui furent accordés. Ce délai ayant été insuffisant pour le rétablissement de sa santé, M. de Lorey obtint du ministère de la guerre la faveur d'une prolongation pendant deux mois. A l'expiration de ce nouveau délai, le capitaine devait rejoindre son régiment; mais loin de se conformer aux prescriptions de la loi, et de partir pour l'Afrique, il sollicita son changement de corps afin de rester en France.

Son absence fut constatée par le colonel commandant le 2^e régiment de chasseurs, et sur sa plainte le général commandant la division, convoqua le conseil de guerre séant à Oran, à l'effet de statuer sur la prévention d'absence illégale de cet officier, conformément à la loi de mai 1834, sur l'état des officiers. Ce conseil jugea par défaut le prévenu qui fut condamné à la peine de la destitution. Les délais pour se pourvoir par opposition contre ce jugement étant expirés, la perte du grade paraissait irrévocable.

Cependant, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, la Cour de cassation cassa pour excès de pouvoir et violation en droit de la défense, le jugement du conseil de guerre d'Oran, en ce que M. de Lorey, avait été jugé sans avoir été préalablement cité d'une manière régulière et légale, et avait été ainsi privé du droit de se faire défendre. La Cour de cassation renvoya l'affaire devant le premier conseil de guerre de Paris, pour être fait droit sur la plainte du colonel du 2^e chasseurs, portée contre le capitaine signalé absent.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur près ce conseil, a procédé en conséquence à une information nouvelle et a reçu les dépositions de plusieurs témoins qui n'avaient pas été interrogés lors de la première instruction.

M. Gilbert des Voisins, pair de France et conseiller à la Cour de cassation, ainsi que M. de Viterme, lieutenant-colonel au corps royal d'état-major, attaché à l'état-major général de la 1^{re} division, sont venus déposer qu'il était à leur connaissance que M. de Lorey sollicitait une permutation de corps. M. de Viterme ajoute cependant que, lorsque M. de Lorey se présentait à la division, il lui a plusieurs fois adressé des remontrances sur l'irrégularité de sa position.

M. le président, au prévenu : Pourquoi vous êtes-vous mis ainsi ouvertement en opposition avec la loi qui vous prescrivait de rejoindre à l'expiration du congé de faveur que vous aviez obtenu ?

M. de Lorey : Ma santé ne me permettant pas de servir en Afrique, j'avais songé à permuter de régiment. En effet, j'étais en négociation pour permuter avec M. le capitaine comte d'Osmond, neveu de M. le pair de France Gilbert des Voisins, et comptant beaucoup sur le crédit et les démarches que faisait la famille de M. le comte d'Osmond, je suis resté tranquillement à Paris, attendant ma nouvelle destination. Je faisais acte de bonne volonté, car je me présentais souvent à l'état-major de la division.

M. le président : Cette permutation ne vous ayant pas été accordée à cause du dérangement de vos affaires en Afrique, vous auriez dû rejoindre aussitôt et ne pas attendre que votre colonel vous fit traduire en justice.

M. de Lorey : Ma position financière est un peu embarrassée, il est vrai; mais mon avoué que vous allez entendre comme témoin, vous en expliquera les causes qui ne tiennent en rien à la dissipation. J'espérais qu'en donnant des éclaircissements sur ce point j'obtiendrais la permutation sollicitée par M. le comte d'Osmond.

M. Tugnot de Lanoye commence son réquisitoire en félicitant le 1^{er} conseil de guerre de ce que la Cour de cassation l'avait honoré de sa confiance en lui déférant pour la troisième fois une affaire de cette nature. Puis abordant le fond, il soutient que M. de Lorey est coupable d'une absence illégale très prolongée et que dès-lors il y a lieu à lui faire application des dispositions de la loi.

Le conseil, après avoir entendu les observations présentées par M. Husson, capitaine, défenseur du prévenu, et surtout le récit de ses services militaires, a prononcé l'acquiescement du prévenu à la majorité de cinq voix contre deux, et ordonné son renvoi devant le lieutenant-général commandant la division.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 MARS.

— AFFAIRE HUBERT. — Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier, qu'un supplément d'instruction avait été ordonné dans l'affaire Hubert, par suite des révélations nouvelles qu'aurait faites un individu jusqu'ici étranger au procès. Notre correspondant de Poitiers nous transmet à ce sujet quelques détails sur l'auteur et l'origine de ces révélations.

Le 20 février dernier, Léon Didier-Valentin, se disant étudiant en droit, comparut devant la Cour d'assises de la Vienne, sous l'accusation de cris séditieux et de faux en écriture privée.

Valentin avait professé hautement à l'audience les opinions républicaines les plus ardentes. Il disait être un des vingt-huit accusés d'avril, qui se sont évadés de Sainte-Pélagie; il avait depuis, disait-il, parcouru la France et l'étranger, pour y accomplir, d'après les ordres de ses chefs, sa mission révolutionnaire.

Acquitté sur le fait de cris séditieux, et déclaré coupable du crime de faux, Valentin fut condamné à cinq ans de reclusion.

Le lendemain, l'*Echo du Peuple*, journal de Poitiers, qui appartient à l'opposition avancée, rendit compte des débats de l'affaire, et contesta les déclarations de Valentin, le représentant comme un homme qui, peut-être pour rendre sa position intéressante, cherchait à donner à ses actions une couleur politique et usurpait des antécédents qui ne lui appartenaient pas.

Il paraît que Valentin, irrité de cette publication, qu'il regardait comme un désaveu offensant, annonça qu'il lui serait facile de prouver qu'il était un des partisans de l'opinion républicaine, qu'il en avait été même un des agens les plus actifs. C'est alors qu'il demanda à être mis en présence d'un magistrat auquel il aurait fait les déclarations qui ont motivé le supplément d'instruction.

Valentin est arrivé hier à Paris, et il a déjà subi plusieurs interrogatoires.

La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes portant, en faveur de la femme Blanquet, condamnée conjointement avec son mari par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour assassinat suivi de vol, commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition.

Pareille commutation est accordée à Blanquet par les mêmes lettres; mais il est, depuis, décédé.

La même chambre, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Jean Murat par Léonard Murat et Madeleine-Eulalie Lazard, son épouse.

C'est le 30 de ce mois que M. le général comte de Brossard comparaitra devant le Conseil de guerre de la 21^e division militaire séant à Perpignan.

François Catel, qui a été traduit devant la Cour d'assises de la Seine, pour avoir tué à coups de hache Joséphine Commun, sa maîtresse, ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Le sieur Delaby était au nombre des commis du sieur Philippe, marchand papeterie; celui-ci le chargeait particulièrement de prendre des commissions sur la place de Paris et de livrer les marchandises vendues. — Au mois de juillet dernier Delaby entreprit d'accord avec le sieur Philippe un voyage qui avait pour but de solliciter des commissions dans la province.

Lorsqu'il fut parti, un autre commis fut chargé de faire un relevé des ventes effectuées par Delaby, des sommes qui restaient dues par les acheteurs, et d'en opérer le recouvrement. Ce travail avait donné lieu de penser que Delaby avait commis des abus de confiance multipliés; que les ventes qu'il avait inscrites sur ses livres étaient fictives et que les marchands constitués débiteurs par ces mêmes livres, n'avaient reçu livraison d'aucunes marchandises.

C'est à raison de ces faits que Delaby a comparu devant la Cour d'assises; mais cette grave accusation a disparu aux débats, les explications données par l'accusé ont fait connaître qu'il avait reçu de M. Philippe l'autorisation de vendre sur factures en son nom et comme représentant une fabrique de Vervins (Aisne). Aussi l'accusation a-t-elle été abandonnée sur ce chef par le ministère public; mais il en restait un autre, celui d'avoir touché diverses sommes dont il n'avait pas rendu compte. Delaby s'est encore justifié de cette imputation en établissant qu'il y avait compte-à-faire entre lui et Mr Philippe.

Après une plaidoirie chaleureuse et lucide de M^e Massot, défenseur de l'accusé, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leur délibération. A peine y sont-ils restés quelques minutes qu'ils sortent avec un verdict de non culpabilité. Delaby a été immédiatement mis en liberté et rendu à ses nombreux amis.

M. Raincelin, éditeur, publia dernièrement un *Album Royaliste*, contenant les dessins de la reine Marie-Antoinette, de M. le duc de Berry, de Henri de Bourbon, de M^{me} et de M. le duc d'Enghien, avec plusieurs de leurs autographes, et de ceux du roi Louis XVI.

Le journal *la Presse* parla de cette publication dans son feuilleton du 30 décembre dernier, où M. Raincelin remarqua quelques lignes qui lui parurent renfermer le caractère de la diffamation.

Il écrivit sur-le-champ au gérant de *la Presse*, une lettre en réponse au passage de ce feuilleton, en requérant l'insertion que le gérant de *la Presse* crut devoir lui refuser.

Sur ce refus, M. Raincelin porta sa lettre au journal *la Mode*, qui lui donna place dans ses colonnes, et de plus saisit le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation dirigée contre le gérant de *la Presse*.

L'affaire est venue à l'audience d'aujourd'hui. Le Tribunal, après avoir prononcé défaut contre le gérant de *la Presse*, qui n'a pas comparu, entendit M^e Hennequin pour M. Raincelin, et conformément aux conclusions du ministère public, a renvoyé le gérant de *la Presse* des fins de la plainte, attendu que les torts ont été réciproques, et que la lettre insérée dans le journal *la Mode* peut en quelque sorte servir de juste réparation à M. Raincelin.

M. Zheudre, maître de poste à St-Denis, a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte dirigée contre les diverses administrations d'omnibus connues sous les noms de : *Batignolaises*, *Dames Françaises*, *Parisiennes*, *Dyonnésiennes*, *Clichéennes*, *Favorites*, *Céléstines* et *Hirondelles*. Il prétend que ces voitures, conformément aux dispositions du décret de 1805, doivent, comme toutes les autres voitures parcourant des lignes de poste, être soumises à la redevance de 25 cent. par cheval, dans le cas où elles ne servent pas des relais établis par la poste.

Après avoir entendu M^e Teste pour M. Zheudre et M^e Vatismail pour les administrations des omnibus, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi dans ses conclusions, et prononcer son jugement.

M. Maurice se présente en se dandinant, devant la police correctionnelle. Après avoir prêté serment, il croise ses deux mains sur son abdomen rebondi, et fait la déposition suivante sur un ton de psalme, et en faisant le moulinet avec ses deux pouces :

« Voyez-vous, monsieur le président, j'étais tranquillement à mon comptoir, réfléchissant de choses et d'autres, et devant de la soie, lorsque M. Duffot mon voisin, mon caporal et mon ami politique, se précipite devant moi comme un fleuve, et donnant un grandissime coup de poing sur mon comptoir, se répand en un tas de paroles en me disant : « Votre femme est une harpie, une piegrièche, une rien du tout et une pas grand chose. Vous pouvez lui souhaiter ce bonjour-là de la mienne. — Voyons, voyons, que je dis, expliquons-nous. — C'est tout expliqué, suffit, j'ai dit, vous pouvez y dire; mais vous êtes trop serin pour ça. » Naturellement il me parlait à un hébreu que c'était du chinois pour moi; j'interromps ma soie et je lui dis : « Voisin Duffot, faites-moi donc le plaisir de vous asseoir. » Il s'assoit et nous voilà à causer. « Eh bien, que je lui dis, voyons un peu, qu'est-ce qu'elle vous a donc fait cette pauvre Phrasie ? Phrasie, Messieurs, c'est mon épouse. — C'est pas à moi qu'elle a fait, qu'il me répond. — Eh bien, alors... — Mais c'est à M^{me} Duffot, ma légitime; et qui offense mon épouse me dit des sottises. — Je suis de

voire avis, voisin Dufloy, et j'en ferai des reproches à Phrasie. — Il ne s'agit pas de Phrasie à présent; je veux me battre. — Allons donc, voisin, les duels sont défendus », et je cherchais à plaisanter pour le calmer; mais il paraît qu'il n'était pas dans son jour de plaisanter, car je lui ai à peine dit ces simples mots, qu'il s'écrie : « Ah ! vieux troubadour, tu ne veux pas te battre ! eh bien tu seras battu. » Ces mots frappèrent à peine mon oreille, que sa main frappait ma joue. Un soufflet, Monsieur, un vrai soufflet que j'ai reçu moi-même. et sur chaque joue : j'en demande une vengeance éclatante. »

M. le président, au prévenu : Dufloy, reconnaissez-vous avoir donné un soufflet à Maurice ?

Dufloy : Quand je ne le reconnaitrais pas, ça ne l'empêcherait pas de l'avoir reçu; alors je le reconnais parfaitement.

M. le président : Comment, sans provocation, avez-vous pu vous porter à un pareil excès ?

Dufloy : Tout ça c'est la faute des femmes; j'aurais pas dû m'interposer; voilà mon erreur; mais si je suis fruitier aujourd'hui, j'ai été dans le temps sergent de voltigeurs, et quand je crois qu'on veut me mécaniser....

M. le président : Mais le plaignant ne vous avait rien dit.

Dufloy : C'est vrai; mais puisque je vous dis que j'ai commis l'abus de m'interposer entre deux femmes.

M. le président : Qu'avait donc fait la femme du plaignant à la vôtre ?

Dufloy : J'en sais rien.

M. le président : Et sans savoir pourquoi, vous allez ainsi chercher querelle à votre voisin ?

Dufloy : Toujours l'erreur que j'ai eue de m'interposer. Les femmes, voyez-vous, ça ferait battre deux limandes. Aussi j'ai amené exprès mes deux fils avec moi pour qu'ils reconnaissent l'inconvénient du sexe, et qu'ils restent garçons comme l'a fait mon père, et comme j'aurais dû l'imiter.

Les deux enfants, effrayés du ton de leur père, et intimidés du spectacle insolite qui frappe leurs regards, se prennent à hurler sur deux tons différens, sans que le pauvre Maurice puisse les faire taire. Il les secoue tant qu'il peut, ce qui les fait crier encore plus fort. Un assistant leur donne à chacun un morceau de sucre, et ils se calment instantanément. Maurice pousse un gros soupir et s'écrie : « En core un agrément de l'hyménée ! » Puis, s'apercevant que le Tribunal délibère : « Dites donc, dites donc, Messieurs, j'ai encore à vous parler. »

M. le président : Que voulez-vous dire, puisque vous convenez des faits ?

Maurice : Je veux dire que tout ça vient du tort que j'ai eu de m'interposer....

M. le président : C'est entendu; asseyez-vous.

Le Tribunal condamne Maurice à dix jours de prison et à 100 fr. d'amende.

Maurice : Troisième agrément de l'hyménée!... Saprelotte!... (A ses enfans) Venez, vous autres, et que ça vous serve à ne jamais vous marier.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 23 février dernier que M. Husson, commissaire-priseur, avait été condamné par défaut par le Tribunal de police correctionnelle à trois mois de prison, à raison d'une phrase insérée dans une lettre qu'il avait écrite à M. le procureur du Roi, au sujet de la nouvelle association que prétendaient former quelques-uns de ses collègues, phrase que le ministère public avait considérée comme outrageante pour un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

M. Husson a formé opposition à ce jugement, et le Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, qui s'est déclaré parfaitement satisfait des explications présentées par M. Husson à l'audience d'aujourd'hui, l'a renvoyé des fins de la plainte.

— Ce matin, M. Laponneraie a été arrêté en exécution d'un jugement de la 6^e chambre (police correctionnelle), qui le condamne en un mois de prison et 200 francs d'amende, pour infraction à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, relatif au cautionnement des journaux.

M. Laponneraie, qui n'a pas formé opposition au jugement, avait, de concert avec M. Mayennobe, versé dans la ville d'Orléans le cautionnement d'un écrit périodique intitulé : *l'Intelligence*, journal de réforme sociale, lequel cautionnement, gradué d'après la population, ne s'était élevé qu'à la somme de 7,500 fr. Or, ce journal, imprimé en réalité à Orléans, était par eux envoyé à Paris par les Messageries, et, du domicile de M. Laponneraie, rue de l'Ecliquier, où il était plié et placé sous bande, on le distribuait aux abonnés.

M. le procureur du Roi d'Orléans, ayant vu dans ce mode de publication une infraction aux lois qui régissent la presse et un moyen de faire paraître indirectement un journal à Paris, en se dispensant de la charge onéreuse du cautionnement, fit saisir le journal et intenta une action contre les éditeurs; mais la chambre du conseil du Tribunal d'Orléans, par une ordonnance, renvoya, pour cause d'incompétence, l'affaire devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris.

C'est en cet état que le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Anspach et M^e Ploque, avait prononcé le jugement qui vient de recevoir son exécution.

— M. le commissaire de police du quartier St-Thomas-d'Aquin a procédé ce matin à l'arrestation d'un individu signalé comme receleur. Une saisie considérable de plomb, de fer, d'objets provenant de bâtimens en construction, et surtout d'outils de maçons, tels que truelles, riflards, marteaux, etc., etc., semblerait indiquer que les malfaiteurs, à qui le prévenu prêtait le secours de sa coupable industrie, s'introduisaient particulièrement la nuit dans les maisons laissées sans gardiens, pour y faire main basse sur tout ce qui présentait une certaine valeur.

— Les commis-greffiers du Tribunal de la Seine attachés au service de l'instruction viennent de présenter à la Chambre des députés une pétition par laquelle ils demandent que leur traitement, jusqu'à présent fixé à 1800 fr., soit, comme celui des greffiers d'audience, porté à 3,000 fr. Cette pétition, qui est vivement appuyée par MM. les juges d'instruction mérite d'être favorablement accueillie par la Chambre.

Rien ne justifie, en effet, la différence qui existe entre le traitement des greffiers d'audience et celui des greffiers d'instruction. Le travail de ceux-ci est tout aussi pénible, tout aussi difficile : il entraîne une responsabilité bien plus périlleuse. Chaque jour, en effet, les greffiers d'instruction sont dépositaires des plus graves intérêts en matière criminelle : ils ont le maniement des pièces de conviction; leur vigilance, leur activité n'ont pas à se reposer un moment. Rien ne justifie donc la position inférieure dans laquelle ils sont placés, et leur modique traitement est hors de proportion avec les importantes fonctions qu'ils remplissent, d'autant plus qu'ils n'ont droit à aucune pension de retraite, et que la vieillesse ou les infirmités viennent les saisir sans qu'ils aient pu, pour cet avenir, rien retrancher de leur existence de chaque jour.

« Le tri-èment plus que modique qui nous est accordé, disent les pétitionnaires, ne saurait évidemment fournir les moyens convenables soit pour exister, soit pour soutenir, nous ne disons pas avec dignité, mais chaque jour avec les magistrats auxquels la loi nous attache.

Plusieurs d'entre nous déjà âgés n'ont que la misère pour perspective et rien ne récompense le travail pénible mais cependant honorable auquel ils auront pourtant consacré leur existence tout entière. »

Nous n'hésitons pas à penser que la Chambre, lors de la discussion du budget fera droit à cette juste réclamation, à laquelle M. le garde des sceaux lui-même n'hésitera pas à donner l'appui de son adhésion. Ce sera une bien faible dépense : ce sera un acte de justice.

— Dans une franche et joyeuse bouffonnerie de carnaval, représentée il y a quelques années aux Variétés, sous le titre de *mardi gras et son lendemain*, deux auteurs, dont l'un se trouve placé aujourd'hui à la tête de l'administration des Beaux-Arts, mettaient en regard le double et philosophique tableau des joies du peuple et de ses détresses; un fait qui se passe actuellement dans les ateliers d'un de nos plus recommandables manufacturiers, aurait pu fournir aux vaudevillistes observateurs une scène qui n'eût assurément pas été la moins comique de leur ouvrage.

M. N..., fabricant de porcelaines et de cristaux, et frère d'un de ces heureux directeurs de spectacle qui ont récemment offert de reconstruire à leurs frais la salle du Théâtre-Italien, occupe outre un grand nombre d'ouvriers, plusieurs artistes d'un talent véritablement remarquable, qui permettent presque à ses produits de rivaliser aux expositions avec ceux de la splendide et royale manufacture de Sèvres. Or, on le sait, qui dit artiste, dit ami des plaisirs, et rien n'était plus naturel que de voir, aux turbulentes nuitées de carnaval, les peintres désertant l'atelier de M. N..., et se livrer à toutes les folies des spectacles, des mascarades et des bals.

Mais par malheur le plaisir coûte cher à Paris, et le lundi gras venu, la bourse de tous les artistes de M. N... se trouvait à sec. A demander une avance, il n'y fallait pas songer. Les travaux étaient déjà arriérés, et si le carnaval devait durer, faudrait renoncer à livrer de fortes commandes. Un des artistes ouvrit l'avantureux avis de mettre, en désespoir de cause, les habits, les redingotes, les manteaux, les vêtements nécessaires, jusqu'aux bottes et aux gilets dans une de ces obligeantes maisons qui, sous un prétexte de piété, prêtent à 12 p. 100 par année à l'indigence et à la dissipation. L'offre fut acceptée par acclamation, et du produit de leur vaste garde-robe, on se procura des costumes, des billets de bal, de la joie, du plaisir, et, en fin de cause, un succulent et confortable souper.

Puis, la descente de la Courtille terminée, on se retrouva, comme devant, sans un obole, et de plus sans un vêtement à mettre. C'était bien le cas de se dire *memento homo...* Il fallait cependant sortir de ce mauvais pas, et d'un unanime avis on s'arrêta au parti le plus sage, celui de se diriger vers l'atelier. Le matin donc, tous viennent pour reprendre leur besogne, et grande fut la surprise de M. N... quand faisant sa tournée quotidienne pour reconnaître l'état des travaux, il trouva ses jeunes gens le pinceau en main, qui en troubadour, qui en sauvage, l'un en religieuse, l'autre en pandour, ceux-ci en zéphirs, ceux-là en jean-jean, et tous embellissant vases, groupes ou trumeaux d'une ardeur et d'une application sans égale.

Heureusement, demain samedi, la paie, qui devra être abondante, permettra à la mascarade retardataire de reconquérir le costume de simple citoyen.

J.-J. DUBOCHET et Compagnie,

Editeurs du *Gil Blas*, avec 600 gravures par GIGOUX; — du *Molière*, avec 800 gravures par T. JOHANNOT; — du *Don Quichotte*, avec 800 gravures, traduction nouvelle par L. VIARDOT, dessins par T. JOHANNOT; — des *Evangelies*, avec des ornemens, illustrations et encadrements, par Théophile FRAGONARD; — de la *Collection des Auteurs latins*, avec la traduction en français, sous direction de M. NISARD, etc., etc.

GÉOGRAPHIE ILLUSTRÉE,

COURS MÉTHODIQUE DE GÉOGRAPHIE A L'USAGE DES GENS DU MONDE ET DES ÉTABLISSEMENS D'INSTRUCTION; AVEC UN APERÇU DE L'HISTOIRE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DES PRINCIPALES NATIONS. Par H. CHAUCHARD et A. MUNTZ.

Ouvrage orné d'un grand nombre de gravures sur bois intercalées dans le texte et accompagné de vingt-trois cartes géographiques. — Un gros volume grand in-8 de 1,000 pages, publié en 30 livraisons. — LA 1^{re} LIVR. EST EN VENTE. — 10 SOUS.

LA GÉOGRAPHIE ILLUSTRÉE,

Commencée par M. Paulin, sera continuée par MM. J.-J. DUBOCHET et Compagnie.

La première souscription sera continuée en même temps que cette seconde, et l'ouvrage entier sera complet le 1^{er} décembre prochain.

Chaque livraison est de 32 pages, ornée de gravures et ordinairement accompagnée d'une Carte avec une couverture.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Thomas, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris le 18 février 1838, enregistré à Paris, 3^e bureau, le 28 du même mois, par Favre qui a reçu un franc dix centimes :

Il appert qu'il a été dit :

Sous l'art. 1^{er} qu'il était formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jean-François GIORDAN, ancien négociant, auteur du plan et des statuts de ladite société, demeurant à Paris, rue Nve-des-Mathurins, 17 bis, et de M. Charles-Melchior-Philippe Bernard, comte de la Tour-d'Auvergne LAURAGUAIS, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 2, ou de leurs successeurs, et en commandite à l'égard des personnes qui souscriraient des actions de ladite société, ou deviendraient propriétaires desdites actions et qui par ce fait seraient censées avoir adhéré audit acte de société.

Que les associés commanditaires ne seraient engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, qu'ils ne pourraient en aucun cas être soumis à des appels de fonds, ni à aucun rapport d'intérêts ou de dividendes.

Sous l'art. 2, que le but de la société était la création d'une banque de mobilisation et de garantie des créances hypothécaires, ayant pour objet :

1^o De faciliter le prêt sur immeubles en faisant concourir divers prêteurs à un seul prêt.

2^o De garantir au prêteur le paiement de son capital et de ses intérêts à leur échéance.

3^o De mobiliser le contrat du prêt sur immeuble par la création de titres circulant sous la dénomination de titres fonciers.

Sous l'art. 3, que la société ne serait constituée définitivement que lorsque la moitié de son fonds social aurait été souscrit.

Que la déclaration de sa constitution définitive devrait être faite par MM. Giordan et de la Tour-d'Auvergne, par acte authentique en suite de l'acte dont est extrait, aussitôt que la moitié du fonds social aurait été souscrit.

Sous l'art. 4, que la durée de la société était fixée à 90 ans qui ne commencent à courir que du jour de la déclaration que MM. Giordan et de la Tour-

d'Auvergne aurait faite de sa constitution définitive, conformément à l'article précédent.

Que la durée de la société pourrait être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixerait le terme où devrait s'arrêter cette prorogation.

Sous l'art. 5, que la société serait connue sous la dénomination de Banque de mobilisation et de garantie des créances hypothécaires.

Que la raison sociale serait DE LA TOUR-D'Auvergne et Comp.

Que la raison sociale serait changée en assemblée générale toutes les fois que ce changement serait nécessaire par la cessation des fonctions du gérant dont le nom formerait la raison sociale.

Sous l'art. 6, que la signature sociale serait composée des mêmes noms que la raison sociale.

Sous l'art. 7, que le siège de la société serait à Paris, que ce siège était provisoirement rue Nve-des-Mathurins, 17 bis.

Sous l'art. 8, que le fonds social était fixé à 20 millions de francs à fournir en espèces par les personnes qui soumissionneraient les actions de ladite société; que le fonds social pourrait être augmenté par délibération de l'assemblée générale, mais sans que les actionnaires pussent être soumis à aucun appel de fonds, qu'en conséquence cette augmentation ne pourrait avoir lieu que par voie de création de nouvelles actions, par la réunion au fonds social de tout ou partie du fonds de réserve, ou par voie de prélèvement sur les bénéfices.

Sous l'art. 9, que le fonds social était divisé en 20,000 actions de 1,000 fr. chaque.

Sous l'art. 11 que MM. Giordan et de la Tour-d'Auvergne déclaraient souscrire chacun pour cent actions.

Sous l'art. 12, que la société serait gérée et administrée par les deux associés en nom collectif, qui prendraient la qualification de directeurs-gérants.

Que les directeurs-gérants avaient tous deux la signature sociale.

Qu'ils auraient les mêmes droits et les mêmes attributions, qu'ils agiraient conjointement pour tout ce qui était relatif aux intérêts de la société.

Qu'ils devaient, pour l'ordre des affaires de la société, délibérer et arrêter en commun tous actes quelconques de gestion, que leurs délibérations et arrêtés étaient consignés sur un registre

spécial sous forme de procès-verbaux.

Que néanmoins le défaut de ces délibérations et arrêtés préalables ne pourrait être opposé aux tiers ni par des tiers, la signature d'un seul gérant rendant tous actes valables vis-à-vis des tiers, sauf ce qui est stipulé sous les articles 19 et 46 où la signature des deux gérants est exigée.

Que chacun d'eux pouvait se faire représenter dans la gestion et l'administration des affaires de la société par un mandataire fondé de procuration spéciale et authentique, dont il serait responsable et à qui il pouvait déléguer la signature sociale, mais que ce mandataire devait être agréé par l'autre gérant.

Que dans tous les cas où la signature sociale devait être donnée, elle l'était valablement par le mandataire ainsi agréé et auquel la signature sociale était déléguée.

Sous l'art. 14, que les directeurs-gérants ne pouvaient, sous aucun prétexte, aliéner ni engager les contrats souscrits au profit de la société, ni en disposer d'une manière quelconque; qu'ils ne pouvaient engager la société par billets, bons, lettres de change ou obligations quelconques, si ce n'est par des titres de créances.

Que tous engagements semblables quoique souscrits sous la signature sociale étaient radicalement nuls.

Le tout sauf les dispositions relatives à la création des titres fonciers dont est question sous l'art. 44.

Sous l'art. 16, que chacun des directeurs-gérants pouvait se démettre de ses fonctions, mais que la démission n'avait effet qu'à partir du jour de l'installation de son successeur, s'il usait du droit de s'en nommer un, ou s'il n'usait pas de ce droit qu'à partir du jour de l'assemblée générale qu'il aurait convoquée à l'effet de lui nommer un successeur.

Que chaque directeur-gérant nommait son successeur, qui était entièrement subrogé à tous ses droits et obligations.

Que la mort naturelle ou civile d'un directeur-gérant transmettait à ses héritiers ou donataires et légataires universels le droit de lui nommer un successeur qui se trouvait également subrogé à tous ses droits et obligations.

Que la démission, la mort naturelle ou civile, la faillite ou l'interdiction de l'un des directeurs-gérants, n'opérait point la dissolution de la so-

ciété et ne pouvait en suspendre les opérations, qui étaient continuées par l'autre directeur-gérant.

Sous l'article 19, que les actions étaient nominatives ou au porteur, au choix de chaque actionnaire; qu'elles étaient détachées de registres à talon, frappées du timbre sec de la société et signées par les deux gérants et le trésorier.

Sous l'article 44, que, pour faciliter au bailleur de fonds la disponibilité et la mise en circulation, en un mot la mobilisation en ses mains de sa créance, la banque créait des effets spéciaux portant la dénomination de titres fonciers, de 1,000 fr. chaque.

Sous l'article 46, que les titres faisaient mention de la date de l'acte de placement en représentation duquel ils étaient créés, de l'échéance du contrat, des noms et du domicile du notaire dépositaire de la minute; qu'ils portaient un numéro correspondant à celui de l'acte; qu'ils étaient en outre établis par série d'ordre et de numéro, signés par les deux gérants et le trésorier et visés pour contrôle par le conservateur des titres.

Sous l'article 69, que les gérants pouvaient se rendre adjudicataires, au nom et pour le compte de la société, d'immeubles hypothéqués à la sûreté de ses prêts et créances, former toutes surenchères sur ceux desdits immeubles qui seraient vendus à l'amiable ou par adjudication.

Qu'ils pouvaient aussi acquérir pour le compte de la société les immeubles qui seraient nécessaires pour son établissement.

Qu'ils pouvaient payer le prix de ces diverses acquisitions en titres fonciers, qui seraient rentrés par voie d'escompte.

Qu'ils pouvaient vendre les immeubles qui se trouveraient appartenir à la société, à tel titre que ce fût, de la manière, aux prix, charges, clauses et conditions qu'ils jugeaient convenables; toucher le prix des ventes en principaux et intérêts.

Pour extrait. Signé THOMAS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du samedi 3 mars.

Heures. 12

Table listing names and professions: Bardet, agent d'affaires, id. 12; Grelon et Bernier, négociants, id. 2; Swann, facteur de pianos, id. 2; Girard et femme, mds de bois, id. 2; Girard, entrepreneur de maçonnerie, concordat. 2; Garin, ancien négociant, syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing names and professions: Mars. Heures. Renaudin, fabricant de couleurs, le 5 9; Senquès et C^e, tailleurs, le 6 1; Mellier, md cordier, le 6 10

DÉCÈS DU 28 FÉVRIER.

M. Lambladié, rue de Montaigne, 18. — Mme Tripier-Lefranc, née Cerf-Mayer, rue Taibout, 8. — M. Carbonel, rue Feydeau, 12. — M. Robert, rue Neuve-Saint-Marc, 2. — Mlle Guérin, rue Beauregard, 18. — M. Grevinck, rue Charlot, 37. — M. Charpentier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 33. — Mme Fontevn, rue Moreau, 6. — M. Elvysman, rue de la Chaussée-des-Minimes, 5. — M. Durand, rue et île Saint-Louis, 5. — M. Rolando, colonel du génie, rue de l'Université, 92. — Mme Lefebvre, rue de Condé, 1. — M. Berteau, rue d'Enfer, 13.

BOURSE DU 2 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt, Fin courant.

Table listing exchange rates: Act. de la Banq. 2657 50; Obl. de la Ville...; Caisse Lafitte...; Caisse hypoth...; St-Germain...; Vers. droite...; id. gauche...

BRETON.

Enregistré à Paris, le 1^{er} mars 1838. Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot